

D093344/02

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 février 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 février 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW et abrogeant le règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission

Bruxelles, le 14 février 2024
(OR. en)

6635/24

ENER 78
ENV 181

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 février 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D093344/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW et abrogeant le règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document D093344/02.

p.j.: D093344/02

Bruxelles, le XXX
D093344/02
[...] (2024) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW et abrogeant le règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

This draft has not been adopted or endorsed by the European Commission. Any views expressed are the preliminary views of the Commission services and may not in any circumstances be regarded as stating an official position of the Commission. The information transmitted is intended only for the Member State or entity to which it is addressed for discussions and may contain confidential and/or privileged material.

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW et abrogeant le règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2009/125/CE, la Commission doit fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif au sein de l'Union, qui ont un impact significatif sur l'environnement et qui présentent à cet égard un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.
- 2) La Commission a établi pour la première fois des exigences d'écoconception pour certains ventilateurs dans le règlement (UE) n° 327/2011². Elle a procédé à un réexamen de ce règlement, conformément à son article 7, et analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques des ventilateurs. Le réexamen a été réalisé en étroite collaboration avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'Union européenne et de pays tiers. Ses résultats ont été rendus publics et présentés au forum consultatif créé en vertu de l'article 18 de la directive 2009/125/CE.
- 3) Les résultats de la révision du règlement (UE) n° 327/2011 montrent que les ventilateurs sont d'importants consommateurs d'électricité dans l'Union. Selon les estimations, sans le règlement (UE) n° 327/2011, les ventilateurs auraient consommé 336 TWh d'électricité en 2020, ce qui correspond à 132 Mt d'émissions équivalent CO₂ et devraient augmenter pour atteindre 384 TWh en 2030 en raison d'une pénétration accrue des ventilateurs sur le marché.

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

² Règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW (JO L 90 du 6.4.2011, p. 8).

- 4) Les ventilateurs entraînés par des moteurs sont un élément important d'appareils et systèmes de manutention gaz. Des exigences minimales en matière d'efficacité énergétique ont été établies pour les moteurs électriques dans le règlement (UE) 2019/1781 de la Commission³. Ces exigences s'appliquent également aux moteurs qui font partie d'un système moteur-ventilateur. Toutefois, de nombreux ventilateurs sont utilisés en combinaison avec des moteurs non couverts par le règlement (UE) 2019/1781, et les performances aérodynamiques des ventilateurs pour créer le flux d'air approprié constituent une grande partie de l'efficacité de l'appareil, qui n'est pas non plus réglementée par le règlement (UE) 2019/1781. Il convient donc d'établir ou de maintenir des règles concernant l'efficacité énergétique de ces ventilateurs.
- 5) Compte tenu de l'éventuel chevauchement avec d'autres mesures pour la comptabilisation des économies, notamment le règlement (UE) 2019/1781, les mesures prévues par le règlement (UE) n° 327/2011 ont permis de réaliser des économies nettes d'environ 14 TWh en 2020. Ces économies devraient monter à 27 TWh en 2030, ce qui correspond annuellement à 5 Mt d'équivalent CO₂ en 2020 et à 8 Mt d'équivalent CO₂ en 2030.
- 6) L'étude de réexamen montre qu'il existe un important potentiel d'économies supplémentaires par des améliorations rentables des ventilateurs. Parmi les moyens de réaliser ce potentiel figurent les progrès technologiques en matière d'efficacité énergétique, l'extension du champ d'application du règlement, notamment aux ventilateurs accélérateurs, et l'amélioration de l'efficacité de la mesure par des définitions plus précises.
- 7) L'aspect environnemental des ventilateurs qui a été identifié comme le plus important aux fins du présent règlement est la consommation d'électricité.
- 8) Il conviendrait d'améliorer la consommation d'électricité des moteurs électriques en appliquant des technologies existantes rentables et accessibles à tous qui permettent de réduire les dépenses cumulées liées à l'achat et à l'utilisation des moteurs électriques.
- 9) Les exigences en matière d'écoconception devraient harmoniser les exigences de consommation électrique applicables aux ventilateurs dans l'ensemble de l'Union, de façon à participer au fonctionnement du marché intérieur et à améliorer la performance environnementale de ces appareils.
- 10) Il convient de laisser aux fabricants le temps nécessaire pour revoir la conception de leurs produits ou les adapter, le cas échéant. Le calendrier devrait permettre de réduire au minimum les incidences négatives sur les fonctionnalités des ventilateurs. Il devrait également tenir compte des incidences en termes de coûts pour les fabricants, notamment les petites et moyennes entreprises, tout en garantissant que les objectifs du présent règlement seront atteints en temps voulu.
- 11) Une période de transition supplémentaire devrait apporter une certaine souplesse aux opérateurs économiques qui intègrent des ventilateurs dans leurs produits, afin de leur

³ Règlement (UE) 2019/1781 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement (CE) n° 641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits et abrogeant le règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission (JO L 272 du 25.10.2019, p. 74).

permettre d'adapter leurs produits une fois que les ventilateurs conformes auront été mis à disposition sur le marché de l'Union.

- 12) Les mesures envisagées par la Commission dans sa communication sur le plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024⁴ sont susceptibles, selon les estimations, de réaliser un total de plus de 440 TWh d'économies d'énergie finales annuelles en 2030 (170 pour les réexamens et 270 pour les nouveaux produits). Les ventilateurs constituent l'un des groupes de produits énumérés dans le plan de travail, avec des économies d'énergie finale annuelles estimées à 10 TWh en 2030⁵.
- 13) Le présent règlement devrait accroître la pénétration sur le marché des technologies qui améliorent l'incidence environnementale des ventilateurs sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie, ce qui devrait permettre de réaliser des économies d'électricité annuelles estimées à 4 TWh d'ici à 2030 et à 12 TWh en 2040, par rapport à la situation dans laquelle aucune mesure supplémentaire n'est prise.
- 14) Le règlement (UE) n° 327/2011 devrait économiser 14 TWh par an d'ici à 2020. Étant donné que les modifications introduites par le présent règlement constituent une modernisation du règlement (UE) n° 327/2011, les économies réalisées par ce dernier seront maintenues et les économies attendues par le présent règlement s'y ajouteront.
- 15) Les mesures des paramètres pertinents des appareils devraient être réalisées à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation, telles que figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- 16) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, il convient que le présent règlement précise les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
- 17) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires devraient fournir, dans la documentation technique, les informations visées aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, lorsqu'elles se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement.
- 18) Pour renforcer l'efficacité du présent règlement et protéger les consommateurs, il y a lieu d'interdire la mise sur le marché et la mise en service des appareils dont les performances sont automatiquement modifiées en conditions d'essais dans le but d'améliorer les paramètres déclarés.
- 19) Pour faciliter les contrôles de vérification, les autorités de surveillance du marché devraient être autorisées à tester des ventilateurs de plus grande taille, ou à assister à de tels essais en observateur, dans des locaux tels que ceux du fabricant.

Communication de la Commission, Plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024 (JO C 182 du 4.5.2022, p. 1).

⁵ Document de travail des services de la Commission accompagnant la communication de la Commission — Plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique 2022-2024». SWD(2022) 0101 final.

⁶ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- 20) De nombreux ventilateurs sont intégrés dans d'autres produits. Afin de maximiser les économies rentables, le présent règlement devrait s'appliquer à ces ventilateurs.
- 21) Les exigences d'écoconception devraient également comprendre des exigences en matière d'information sur les produits afin d'aider les acheteurs potentiels à prendre les décisions les plus adaptées et de faciliter la surveillance du marché par les États membres.
- 22) En particulier, il convient d'exiger des informations quantifiées sur le rendement des ventilateurs à charge partielle, afin de permettre aux concepteurs de systèmes de ventilateurs d'optimiser l'efficacité énergétique de ces systèmes.
- 23) Afin de faciliter la réparabilité des produits contenant des ventilateurs, il devrait être possible que les pièces détachées destinées à ces produits bénéficient de certaines exemptions pendant une certaine période, sous certaines conditions.
- 24) Le plan d'action de l'Union en faveur de l'économie circulaire⁷ et le plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024 soulignent l'importance d'utiliser le cadre d'écoconception afin de favoriser la transition vers une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources et plus circulaire. Le présent règlement devrait ainsi fixer des exigences appropriées contribuant aux objectifs de l'économie circulaire, notamment en rendant obligatoire la disponibilité de pièces de rechange et en garantissant la disponibilité des informations pertinentes, notamment sur le démontage, le recyclage et l'élimination en fin de vie.
- 25) Outre les exigences juridiquement contraignantes prévues dans le présent règlement, des critères de référence pour les techniques actuellement disponibles devraient être recensés afin que les informations sur les performances environnementales tout au long du cycle de vie des produits soumis au présent règlement soient rendues largement disponibles et facilement accessibles, conformément à l'annexe I, partie 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.
- 26) Il convient de réexaminer le présent règlement afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ses dispositions au regard de la réalisation de ses objectifs. Le calendrier du réexamen devrait être fixé de manière à ce que toutes les dispositions soient mises en œuvre et que l'effet sur le marché puisse être observé.
- 27) Dans un souci de clarté et de transparence en ce qui concerne les exigences applicables aux différents ventilateurs, il convient d'abroger le règlement (UE) n° 327/2011 à compter de la date d'application du présent règlement.
- 28) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché ou la mise en service de ventilateurs d'une puissance électrique à l'entrée

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire» COM(2015)614 final, 2.12.2015).

comprise entre 125 W et 500 kW (≥ 125 W et ≤ 500 kW) à leur meilleur rendement, y compris lorsqu'ils sont intégrés dans d'autres produits.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux ventilateurs montés sur l'arbre de moteurs électriques dans le seul but de refroidir le moteur lui-même;
- b) aux ventilateurs intégrés dans des lave-linge et lave-linge séchants ayant une puissance électrique maximale à l'entrée inférieure ou égale à 3 kW;
- c) aux ventilateurs intégrés dans des hottes de cuisine dont la puissance électrique maximale à l'entrée totale attribuable au(x) ventilateur(s) est inférieure à 280 W;
- d) aux ventilateurs dont le point de rendement maximal se situe à 8 000 tours par minute ou plus;
- e) aux ventilateurs accélérateurs d'une puissance électrique maximale à l'entrée inférieure à 750 W.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux ventilateurs destinés à fonctionner exclusivement comme suit et qui sont spécifiquement conçus et commercialisés en tant que tels:

- a) en atmosphère explosible, telle que définie à l'article 2, point 5, de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁸;
- b) en cas d'urgence uniquement, eu égard aux exigences en matière de sécurité incendie énoncées dans le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹, avec capacité de fonctionner en service de courte durée de 1 heure ou plus à des températures égales ou supérieures à 300 °C;
- c) dans des installations nucléaires, telles que définies à l'article 3, point 1), de la directive 2009/71/Euratom du Conseil¹⁰;
- d) dans les établissements militaires (casemates) et les établissements de défense civile (abris anti- bombe);
- e) à des températures de fonctionnement du gaz déplacé pouvant dépasser 100 °C, ou descendre en dessous de -40 °C, ou les deux;
- f) à des températures de fonctionnement de l'air ambiant pour le moteur entraînant le ventilateur, s'il est situé en dehors du flux de gaz, pouvant dépasser 60 °C ou descendre en dessous de -30 °C, ou les deux;
- g) à une tension d'alimentation supérieure à 1 000 V CA ou supérieure à 1 500 V CC;

Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309).

⁹ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

¹⁰ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18);

- h) pour la manipulation de gaz ou de vapeurs toxiques, hautement corrosifs ou inflammables visés dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil¹¹;
- i) pour le transport de matériaux caractérisé par la manutention de substances ayant une concentration de particules solides supérieure à 10 mg/m³ avec des particules d'une taille moyenne d'au moins 0,1 mm et d'une dureté d'au moins 2 sur l'échelle de Mohs, avec un angle d'aube moyen de 50° à 90°;
- j) pour la manutention de gaz contenant des substances biodangereuses des groupes de risques 2, 3 et 4, conformément à la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil¹²;
- k) pour la manutention de gaz contenant des substances carcinogènes ou mutagènes au sens de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil¹³;
- n) pour la manutention de gaz présentant un facteur de compressibilité, arrondi à la deuxième décimale la plus proche, dans la plage de pression et de température désignée du champ d'application qui n'est pas égale à 1,00;
- m) dans des équipements sans fil ou fonctionnant sur batterie;
- n) dans des équipements portatifs dont le poids est porté à la main lors de leur fonctionnement;
- o) dans des équipements mobiles guidés à la main et déplacés lors de leur fonctionnement;
- p) aux fins du brassage de l'air.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «ventilateur», un appareil à pales rotatives qui reçoit de l'énergie et l'utilise au moyen d'une ou plusieurs turbines pour faire passer un flux continu d'air ou d'un autre gaz et, avec un rapport spécifique inférieur à 1,1 et une vitesse de l'air à la sortie inférieure à 65 m/s, qui peut appartenir aux catégories suivantes: axial, centrifuge, hélico-centrifuge ou accélérateur, constitué d'au moins une turbine, un moteur et un stator, et qui comporte tout autre élément important fourni avec le ventilateur;

¹¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)

¹² Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 262 du 17.10.2000, p. 21).

¹³ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

- 2) «éléments importants», les éléments d'un ventilateur qui contribuent à la conversion continue de l'énergie électrique en débit d'air et en pression, ou qui influencent le rendement de cette conversion, à savoir:
- a) turbine(s), y compris tous les éléments rotatifs ayant une influence aérodynamique;
 - b) moteur électrique;
 - c) stator;
 - d) autres éléments aérodynamiques stationnaires ayant une influence aérodynamique, notamment:
 - i) cônes d'entrée;
 - ii) aubes directrices d'entrée ou de sortie;
 - iii) diffuseur;
 - e) autres éléments stationnaires ayant une influence aérodynamique, notamment:
 - i) transmission mécanique (influence aérodynamique et influence sur le rendement);
 - ii) transmission électrique (influence aérodynamique et influence sur le rendement), notamment conduites de câbles, onduleur de fréquence, variateur de vitesse, boîte à bornes, convertisseur CA/CC;
 - iii) éléments de structure qui maintiennent l'ensemble en place et peuvent interférer avec le flux d'air (tels que les supports soutenant le moteur ou les roulements);
- 3) «point de rendement maximal», le point de meilleure efficacité énergétique pour le fonctionnement du ventilateur, tel que déclaré par le constructeur et spécifié par la vitesse du ventilateur, exprimé en tours/minute (tr/min);
- 4) «turbine», la partie du ventilateur qui transmet de l'énergie au flux de gaz et qui est également appelée hélice du ventilateur;
- 5) «moteur électrique» ou «moteur», tout appareil qui transforme une puissance électrique d'entrée en puissance mécanique de sortie grâce à un mouvement de rotation dont la vitesse et le couple dépendent de facteurs tels que la fréquence de la tension d'alimentation et le nombre de pôles du moteur, selon le cas;
- 6) «cône d'entrée», également appelé entrée venturi, cloche d'entrée, rayon d'entrée, un dispositif qui oriente l'air dans la turbine et réduit la vena contracta et les turbulences qui se produiraient à l'entrée de la turbine;
- 7) «aubes directrices d'entrée», des aubes situées devant la turbine, destinées à guider le flux de gaz vers la turbine et qui peuvent être réglables ou non;
- 8) «aubes directrices de sortie», des aubes situées derrière la turbine, destinées à guider le flux de gaz sortant de la turbine et qui peuvent être réglables ou non;
- 9) «diffuseur», un dispositif qui influence les performances du ventilateur par récupération statique;

- 10) «protecteur», une grille placée à l'entrée ou à la sortie du ventilateur destinée à empêcher que des corps étrangers relativement importants ou des éléments du corps humain atteignent les éléments mobiles;
- 11) «stator», la partie stationnaire du ventilateur qui interagit avec le flux d'air passant par la turbine et, à l'intérieur de l'enveloppe géométrique du flux d'air entre les sections définies d'entrée et de sortie du ventilateur, y compris tout élément susceptible d'augmenter l'efficacité du ventilateur, et à l'exclusion de tout élément autre que le ventilateur susceptible de diminuer cette efficacité;
- 12) «système d'entraînement», un moteur électrique, une transmission ou un entraînement direct et un variateur de vitesse s'il est fourni;
- 13) «entraînement direct» signifie un dispositif d'entraînement d'un ventilateur dans lequel la turbine est fixée à l'arbre moteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une liaison coaxiale et dans lequel la vitesse de la turbine est identique à la vitesse de rotation du moteur;
- 14) «transmission», un dispositif d'entraînement d'un ventilateur qui n'est pas un entraînement direct, y compris au moyen d'un entraînement par courroie, boîte de vitesses ou friction;
- 15) «variateur de vitesse», tout convertisseur électronique de puissance, intégré ou fonctionnant en tant qu'unité séparée, qui adapte de manière continue le courant électrique fourni à un seul moteur, ou à plusieurs moteurs, de façon à contrôler la puissance mécanique de sortie du moteur en fonction des caractéristiques couple-vitesse de la charge entraînée par le moteur, en ajustant l'alimentation électrique à une fréquence et à une tension variables fournies au moteur, y compris tous les dispositifs de protection et les auxiliaires intégrés.
- 16) «rapport spécifique», la pression d'arrêt mesurée à la sortie du ventilateur divisée par la pression d'arrêt à l'entrée du ventilateur au point de rendement maximal du ventilateur.
- 17) «angle du flux du ventilateur», l'angle entre le sens du flux de gaz entrant et sortant de la turbine du ventilateur, tel que défini à l'annexe III;
- 18) «ventilateur axial», un ventilateur ayant un angle de flux $< 20^\circ$, comme indiqué à l'annexe III, point 4;
- 19) «ventilateur centrifuge», un ventilateur ayant un angle de flux $\geq 70^\circ$, comme indiqué à l'annexe III, point 4;
- 20) «ventilateur hélico-centrifuge», un ventilateur ayant un angle de flux $\geq 20^\circ$ et $< 70^\circ$, comme indiqué à l'annexe III, point 4;
- 21) «angle d'aubes centrifuge», l'angle d'inclinaison β_2 des aubes d'un ventilateur centrifuge, exprimé en degrés, comme indiqué à l'annexe III, point 5;
- 22) «ventilateur à aubes inclinées vers l'avant», un ventilateur ayant un angle d'aube $\beta_2 < 90^\circ$, comme indiqué à l'annexe III, point 5;
- 23) «ventilateur à aubes inclinées vers l'arrière», un ventilateur ayant un angle d'aube β_2 $0^\circ > \beta_2 \leq 50^\circ$, comme indiqué à l'annexe III, point 5;
- 24) «ventilateur axial», un ventilateur ayant un angle d'aube β_2 tel que $50^\circ < \beta_2 \leq 90^\circ$, comme indiqué à l'annexe III, point 5;

- 25) «ventilateur tangentiel», un ventilateur où le passage du gaz à travers la turbine se fait dans une direction essentiellement à angle droit par rapport à son axe tant à l'entrée qu'à la sortie de la turbine à sa périphérie.
- 26) «ventilateur accélérateur», un ventilateur axial, centrifuge ou radial qui produit un jet d'air à grande vitesse dans un espace (poussée), non relié à un conduit, dans lequel le jet d'air induit un mouvement de l'air environnant, créant un flux d'air global dans l'espace, et qui est conçu pour fonctionner avec des entrées et des sorties ouvertes plutôt que de fonctionner contre la pression, y compris les ventilateurs accélérateurs radiaux et centrifuges dont l'angle d'entrée est $\leq 90^\circ$ à la sortie;
- 27) «valeurs déclarées»: les valeurs indiquées par le fabricant, l'importateur ou le mandataire pour les paramètres techniques déclarés, calculés ou mesurés conformément à l'article 4, aux fins du contrôle de la conformité par les autorités des États membres;
- 28) «modèle équivalent», un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir, mais qui est mis sur le marché ou en service par le même fabricant, importateur ou mandataire en tant que modèle différent avec une référence de modèle différente;
- 29) «référence du modèle»: le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique de produit des autres modèles portant la même marque commerciale ou le même nom de fabricant, importateur ou mandataire.
- 30) «moteur à plusieurs vitesses», un moteur dont la vitesse de rotation peut être modifiée par la mise sous tension de différents enroulements moteur;
- 31) «ventilateur brasseur d'air», un ventilateur qui n'est raccordé à aucun conduit, sans stator ou avec un stator qui ne peut être raccordé à un conduit, utilisé pour brasser l'air à l'intérieur d'un espace, tel qu'une pièce ou un espace en plein air. Il n'y a pas de cloison entre l'entrée et la sortie et l'air circule librement de la sortie à l'entrée, il fonctionne contre une pression extérieure nulle, n'est pas un ventilateur accélérateur et n'est pas commercialisé en tant que tel. Son dispositif de mesure est conforme à la catégorie de mesure E. Les ventilateurs pour lesquels des informations sur les performances à une pression différente de zéro Pa sont fournies sur le site internet du fabricant, les catalogues, les brochures, la documentation technique ou tout autre moyen pertinent ne sont pas des ventilateurs brasseurs d'air.

Article 3

Exigences d'écoconception

Les exigences en matière d'écoconception énoncées à l'annexe II sont applicables à partir des dates qui y sont indiquées.

Article 4

Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est soit le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de ladite directive, soit le système de management pour l'évaluation de la conformité prévu à l'annexe V de cette même directive.

2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, la documentation technique contient une copie des valeurs déclarées des paramètres visés à l'annexe II, point 2.2, des valeurs déclarées des paramètres des points d'essai visés à l'annexe II, point 3 et, le cas échéant, des informations relatives au produit fournies conformément à l'annexe II, points 2, 3 et 4, du présent règlement, ainsi que les détails et les résultats des calculs figurant à l'annexe III.
3. Lorsque les informations figurant dans la documentation technique pour un modèle particulier ont été obtenues par l'un des moyens suivants, la documentation technique comprend les détails du calcul, l'évaluation effectuée par le fabricant pour vérifier l'exactitude du calcul et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de fabricants différents:
 - a) à partir d'un modèle possédant les mêmes caractéristiques techniques pertinentes pour les informations techniques à fournir, mais produit par un autre fabricant,
 - b) par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle du même fabricant ou d'un fabricant différent, ou par les deux méthodes.
4. La documentation technique inclut la liste de tous les modèles équivalents, avec leurs références.
5. Lorsque le fabricant a utilisé les options d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe III, point 2, les éléments non significatifs supprimés, l'échelle du modèle, les conditions d'essai et les calculs ainsi que le lieu où l'essai est effectué sont dûment consignés dans la documentation technique.
6. Lorsque le présent règlement exige la fourniture de courbes de performance à différentes vitesses conformément à l'annexe II, point 3, la documentation technique indique les caractéristiques du dispositif de régulation de vitesse utilisé et la vitesse utilisée (en pourcentage de la vitesse intrinsèque) pour ces courbes.
7. Un ventilateur auquel un variateur de vitesse est ajouté n'est pas considéré comme un ventilateur nouveau nécessitant une nouvelle évaluation de la conformité si:
 - a) le variateur de vitesse est physiquement situé de manière à ne pas interférer avec le flux d'air;
 - b) le variateur de vitesse peut être retiré du ventilateur pour vérification sans endommager le ventilateur ni le variateur.

Article 5

Procédure de contrôle aux fins de la surveillance du marché

Les États membres appliquent la procédure de vérification définie dans l'annexe IV du présent règlement lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

Article 6

Contournement

1. Les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de mettre sur le marché ou de mettre en service des produits conçus pour changer de comportement ou de propriétés lorsqu'ils sont soumis à des essais, en vue d'obtenir un résultat plus favorable pour toute valeur déclarée des paramètres réglementés par le présent règlement. Cela inclut, sans s'y limiter, les produits conçus pour détecter qu'ils sont soumis à essai en reconnaissant les conditions d'essai ou le cycle d'essai et pour modifier automatiquement leur comportement ou leurs propriétés en conséquence, ainsi que les produits préprogrammés pour modifier leur comportement ou leurs propriétés au moment de l'essai.
2. Les fabricants, importateurs ou mandataires ne prescrivent pas d'instructions d'essai spécifiques qui modifient le comportement ou les propriétés des produits en vue d'obtenir un résultat plus favorable pour l'une quelconque des valeurs déclarées des paramètres régis par le présent règlement. Il s'agit notamment, sans s'y limiter, de la prescription d'une modification manuelle d'un produit en préparation de l'essai qui modifie le comportement ou les propriétés du produit par rapport à son fonctionnement normal en phase d'utilisation par l'utilisateur final.
3. Les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de mettre sur le marché ou de mettre en service des produits conçus pour changer de comportement ou de propriétés peu de temps après leur mise en service d'une façon qui dégrade toute valeur déclarée des paramètres réglementés par le présent règlement.

Article 7

Valeurs de référence indicatives

Les critères de référence indicatifs pour les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché au moment de l'adoption du présent règlement sont établis à l'annexe V.

Article 8

Réexamen

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente les résultats de ce réexamen au forum consultatif, accompagné le cas échéant d'un projet de proposition de révision, au plus tard le [*six ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement - OP veuillez insérer la date*]. Le réexamen porte notamment sur les éléments suivants:

- s'il est approprié de réviser les paramètres au moyen d'une approche étendue et technologiquement neutre du point de vue des produits, y compris la performance à charge partielle;
- s'il y a lieu de réviser les limites de rendement en fonction des nouveaux indicateurs et du progrès technologique;
- la pertinence de la régulation des ventilateurs d'une puissance électrique inférieure à 125 W, des ventilateurs de plafond et des grands ventilateurs de confort;

- la pertinence de la régulation des ventilateurs accélérateurs d’une puissance inférieure à 750 W;
- l’utilisation efficace des ressources, la réutilisation et le recyclage, le contenu recyclé et la durabilité;
- la pertinence des exemptions prévues à l’article 1^{er};
- la pertinence des dispositions relatives au contournement prévues à l’article 6;
- le potentiel de l’impression 3D d’éléments;
- s’il est approprié de réviser les exigences relatives au stockage des informations sur les produits en raison de l’introduction éventuelle d’un passeport numérique de produit;
- la pertinence de l’exigence d’une étiquette énergétique.

Article 9

Abrogation et dispositions transitoires

1. Le règlement (UE) n° 327/2011 est abrogé à compter de [*deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement - OP veuillez insérer la date*]. Toutefois, les annexes I, II et III dudit règlement continuent de s’appliquer jusqu’au [*treize ans après l'entrée en vigueur du présent règlement - OP veuillez insérer la date*], en ce qui concerne les ventilateurs intégrés dans d’autres produits.
2. Les unités de modèles mis sur le marché entre le [*date d'entrée en vigueur du présent règlement - OP veuillez insérer la date*] et [*deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement - OP veuillez insérer la date*] qui sont conformes aux dispositions du présent règlement sont considérées comme conformes aux exigences du règlement (UE) n° 327/2011.

Article 10

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il est applicable à partir du [*deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement - OP veuillez insérer la date*]. Toutefois, l’article 6 et l’article 9, paragraphe 2, s’appliquent à partir du [*date d'entrée en vigueur du présent règlement - OP veuillez insérer la date*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente Ursula VON DER LEYEN